RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

Le Sous-Secretaire d'État de l'Enseignement-Technique et des Beaux-Arts Le Ministre de L'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

l'Eglise du Bouchet (Vienne),
appartenant à la commune du Bouchet / est
inscrie sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d
Character to the first the country of the first terms of the country of the count
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 6 JUIL 1925
Dellas.

6-484-1924. [10713]

YVM DELBOS